### Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution : Lévis

Numéro de l'installation de distribution: X0010694

Nombre de personnes desservies : 61041

Date de publication du bilan : 2025-03-31

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Lévis

Pour obtenir des précisions sur le présent bilan, veuillez communiquer avec l'équipe du 311 Lévis

• Numéro de téléphone : 311 ou 418-839-2002 (extérieur de Lévis)

• Courriel: levis@ville.levis.qc.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celleci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

#### 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	732	956	1
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	732	956	1

D /			1	17	1.			1. • . 1 •	
Prec	risions	concernant	ies	dépassements	ae	normes	micro	Miningialies	•
				acpussements	ac	110111100		, 21010 <b>514 40</b> 2	•

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable (UFC/100 ml)	Résultat obtenu (UFC/100 ml)	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2024-07-23	Escherichia coli et coliformes totaux	2836 rue Gravel	0	TNI (trop nombreux pour être identifiés)	Le résultat a été immédiatement communiqué à la Direction régionale du MELCCFP, à la Direction de santé publique et au MAPAQ. Un avis d'ébullition a été émis pour les citoyens. Les analyses et investigations ont révélé que la cause de la contamination était due à une erreur d'échantillonnage

#### 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable	
Antimoine	1	1	0	
Arsenic	1	1	0	
Baryum	1	1	0	
Bore	1	1	0	
Cadmium	1	1	0	
Chrome	1	1	0	
Cuivre	30	63	0	
Cyanures	1	1	0	
Fluorures	1	1	0	
Nitrites + nitrates	4	4	0	
Mercure	1	1	0	
Plomb	30	63	3	
Sélénium	1	1	0	
Uranium	1	1	0	
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ent pour les réseaux doi	nt l'eau est ozonée :	
<b>Bromates</b>	4	4	0	
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux doi	nt l'eau est	
chloraminée :				
Chloramines				
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au				
bioxyde de chlore :				
Chlorites				
Chlorates				

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

## Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable (mg/L)	Résultat obtenu (mg/L)	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2024-08-16	Plomb	40 rue Augustin- Carrier	0.005	0.0063	Voir note
2024-08-27	Plomb	16 rue Henry	0.005	0.0083	Voir note
2024-09-06	Plomb	50 rue de la Visitation	0.005	0.016	Voir note

Note: La ville de Lévis a mis en œuvre un plan d'action pour dépister et remplacer les branchements d'eau potable en plomb. Les communications aux citoyens y sont expliquées.

#### 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

#### Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

#### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes					
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)					
Exigence non applicable Réduction des exigences concentrations inférieur (exigence réduite : anal	s de contrôle étant don es à 20 % de chaque n	né que l'historique mont orme applicable			

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	4	4	0
Autres substances organiques	4	4	0

#### 4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)							
	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle				
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats				
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)				
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme: 80 µg/l				
Trihalométhanes totaux	16	16	41				

# 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques			
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)			
Nitrites (exprimés en N)			
Autres pesticides (préciser lesquels)			
Substances radioactives			

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Frédéric Gagné

Fonction: Microbiologiste, Service du traitement des eaux

Signature: Tudy Yogo Date: 2025-03-31